

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARUDY DU 21/09/2022

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le 21 septembre 2022, à 18h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Arudy s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 16 septembre 2022 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Anne-Marie CAMPOS, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Emeline GUILLAUME, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES

Absents : Jean-Paul CASAUBON

Absents mais ayant donné pouvoir : Benoit ASNAR à Valérie CANDAU, Hélène CLAVIER à Chrystel DELATTRE, Colette DUCOURNAU à André MARESTIN, Nicole LAHOURATATE à Josiane MOURTEROT, Jean-Claude PARGADE à Jean-Robert VIGNOLLES, Jean-Michel POURTEAU à Christophe COURTAND

Secrétaire de séance : Valérie CANDAU

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

Monsieur le Maire précise que le point 1 - Désignation d'un correspondant incendie et secours - ne faisant finalement pas l'objet d'une délibération mais d'un arrêté du maire, il propose de le retirer de l'ordre du jour - Approuvé par les membres présents.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Demande de classement au titre des monuments historiques du Monument aux Morts

FINANCES

2. Aides au transport scolaire des élèves internes demeurant à ARUDY
3. Bourse communale pour les étudiants en médecine et école d'infirmier(e)s
4. Approbation de tarifs préférentiels pour la piscine municipale
5. Adhésion à radio Oloron

RESSOURCES HUMAINES

6. Accroissement temporaire d'activité pour un poste d'AESH

URBANISME / RÉSEAUX

7. Taxe d'aménagement
8. Prescription du Plan Local d'Urbanisme
9. Approbation des travaux d'éclairage public - changement des armoires d'éclairage public
10. Modification du mode de publicité des actes
11. Régularisations foncières

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 25 juillet 2022

1. DÉLIBÉRATION N° 2022-076 – Demande de classement au titre des monuments historiques du Monument aux Morts

Le Maire expose qu'à l'occasion du centenaire de l'édification du monument aux Morts, la commune a entrepris de le rénover. Cet anniversaire sera fêté à l'occasion des cérémonies du 11 novembre. Dans l'esprit de ce qui a été engagé, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'engager la démarche de classement au titre des Monuments Historiques.

Le travail réalisé par l'entreprise Moncayola a mis en valeur la singularité et la rareté de certains décors figurant sur le monument. Les éléments suivants sont particulièrement remarquables :

- Il est construit en pierre sortie des carrières d'Arudy, dessiné et travaillé par des arudyens pour des arudyens tombés au combat,
- Son chapiteau constitué de 4 blasons : la Navarre, le Béarn, la Vallée d'Ossau et la commune d'Arudy : symbolise "La petite Patrie"
- La représentation du coq associé et le bonnet phrygien : plus forte symbolique de la République (le seul en 64)
- La représentation des tranchées, canon, plusieurs croix : symbolisant le champ de bataille (un autre monument possède le même symbole à OSSES en Pays Basque).

Au regard de ces éléments, le classement de l'édifice apparaît légitime. Il est à noter que le monument aux morts se situant déjà dans le périmètre des abords d'un monument historique (hôtel POUTZ), cela n'engendrera pas de modification des règles d'urbanisme dans ce secteur et n'aura pas d'impact sur les projets engagés. Enfin, la commune d'Arudy pourra bénéficier de subventions de l'Etat dans le cadre d'éventuels futurs travaux de restauration.

La délibération marque la première étape dans la procédure de classement qui sera adressée au préfet de région (DRAC) et comportera un dossier avec la description de l'immeuble, des éléments relatifs à son histoire et à son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants au point de vue de l'histoire et de l'art.

A partir des critères définis, la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) formulera un avis consultatif sur notre demande. C'est le préfet de région qui prendra une décision ou transmettra le dossier à l'administration centrale.

L'Assemblée, à l'unanimité, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Demande le classement au titre des monuments historiques du Monument aux Morts,
- Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération.

2. DÉLIBÉRATION N° 2022-077 – Aide au transport scolaire des Internes 2022/2023

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la délibération du 23 février 1995 établissant le principe d'une participation aux frais de transport scolaire pour les élèves Internes domiciliés à ARUDY.

Il propose d'en fixer les modalités de demande par la présentation d'un justificatif de domicile, d'un justificatif d'inscription aux transports scolaires, d'un certificat de scolarité et d'un RIB.

Monsieur le Maire propose également d'établir la participation pour l'année scolaire 2022/2023 à 55€ par enfant.

Mme DELATTRE aimerait que la participation soit calculée selon les revenus de la famille. Monsieur le Maire répond que le paiement du transport scolaire à la Région tient déjà compte des revenus des familles. Il s'agit ici d'établir une participation forfaitaire égale dans chaque cas.

L'Assemblée, à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme DELATTRE), ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Fixe les modalités de demande de l'aide comme proposé par Monsieur le Maire
- Etablit la participation pour l'année scolaire 2022/2023 à 55€ par enfant.

3. DÉLIBÉRATION N° 2022-078 - Bourse communale pour les étudiant(e)s en médecine et école d'infirmier(e)s

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que pendant plusieurs années, la commune a utilisé les intérêts que rapportait le legs FONDEVILLE pour soutenir financièrement les étudiant(e)s en médecine et en école d'infirmier(e)s.

Les intérêts disponibles n'étant plus suffisants, la commune a souhaité perpétuer les dispositions du legs FONDEVILLE en prenant à sa charge une aide forfaitaire et annuelle.

Pour l'année 2022/2023, le Maire propose au Conseil Municipal un montant forfaitaire de 120€.

Mme MOURTEROT demande s'il est possible de disposer du legs pour financer cette aide. Monsieur le Maire répond que dans les dispositions du legs, seuls les intérêts devaient être utilisés à ces fins et que la commune a l'obligation de respecter ces dispositions.

L'Assemblée, à l'unanimité, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Fixe à 120€ le montant de l'aide forfaitaire pour l'année 2022/2023.

2. DÉLIBÉRATION N° 2022-079 - Approbation de tarifs préférentiels pour la piscine

Le Maire expose que le Secours Populaire et l'association Sportive du Collège, font bénéficier gratuitement leurs adhérents, enfants ou adultes, de la piscine municipale durant l'été. La commune facture en fin de saison les entrées aux associations.

Il est proposé de fixer un tarif préférentiel pour ces deux associations qui pourrait être le tarif groupe de 1,50€ par personne.

De même, les enfants accueillis par le Centre de Loisirs de la Vallée d'Ossau fréquentent également la piscine. La gratuité avait été actée au moment du transfert de compétence. Monsieur le Maire propose de maintenir la gratuité.

L'Assemblée, à l'unanimité, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Attribue le tarif préférentiel de 1,50€ par personne à l'association sportive du collège et au Secours populaire,
- Précise que la facturation sera faite en fin de saison par l'émission d'un titre de recettes pour ces deux associations,
- Décide que le Centre de Loisirs de la Vallée d'Ossau fréquente la piscine à titre gratuit.

3. DÉLIBÉRATION N° 2022-080 – Adhésion à Radio Oloron

Le Maire explique qu'en adhérant à Radio Oloron, la commune peut bénéficier de tarifs préférentiels sur les services et prestations proposées, profiter de la mise en lumière des activités par une interview et un relais via les supports de communication numérique et participer aux projets de la radio.

Cette adhésion de 50€ est annuelle et renouvelable.

L'Assemblée, à l'unanimité, **oui** l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Valide l'adhésion à Radio Oloron pour profiter de ces avantages

4. DÉLIBÉRATION N° 2022-081 – Accroissement temporaire d'activité pour un poste d'AESH

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) à temps non-complet pour assurer l'accompagnement d'un élève à l'école maternelle pendant le temps de la pause méridienne.

L'emploi serait créé en fonction des besoins.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 8 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367, majoré 340. Indice de rémunération : 352.

L'Assemblée, à l'unanimité, **oui** l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Décide la création en fonction des besoins d'un emploi non permanent à temps non-complet d'Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH) représentant 8 h de travail par semaine en moyenne,
- Décide que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367, majoré 340. Indice de rémunération : 352,
- Autorise le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,
- Adopte l'ensemble des propositions du Maire,
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5. DÉLIBÉRATION N° 2022-082 – Taxe d'aménagement

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme mais qu'il appartient au Conseil municipal d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Les exonérations ont été modifiées ces dernières années pour s'adapter au contexte général. La perspective d'un reversement obligatoire à l'EPCI d'une partie des recettes liées à la taxe d'aménagement incite à refaire le point sur les exonérations appliquées par la Commune.

Le Maire rappelle les principes de la taxe d'aménagement. Il explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation, entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 820 euros par m² en 2022. Elle est révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de plein droit de 50 % (article L.331-12) :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de maintenir le taux de 3% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes (article L.331-9)

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA (art. 331-12 ; art. 331-7)

- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L6323-3 du code de la santé publique.

L'Assemblée, à l'unanimité, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **Fixe un taux de 3 % de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2023**
- **Exonère en partie à partir du 1^{er} janvier 2023**
 - dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro (al. 2°) ;
 - les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (al. 5°).

6. DÉLIBÉRATION N° 2022-083 – Prescription du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire, les objectifs qui seront poursuivis dans le cadre de cette révision et les modalités de concertation.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arudy est entré en vigueur en date du 16/04/2009. Ce document répondait aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement urbains dite « SRU » en date du 3 décembre 2000. De plus, le PLU a fait l'objet d'une modification le 22/02/2011, pour répondre à des projets précis l'implantation : emplacement réservé n°4, règles relatives à l'aspect des constructions à usage d'activités ou d'intérêt collectif...

Cette modification n'a pas permis de traduire un projet global de l'aménagement du territoire en prenant en compte les enjeux de développement durable. En outre, depuis 2010, le contexte législatif et réglementaire a fortement évolué imposant une refonte générale du PLU pour l'adapter aux principes et règles énoncés par les textes législatifs et réglementaires, notamment :

- La loi de programmation du Grenelle de l'environnement dite « Loi GRENELLE 1 » et la loi portant engagement national pour l'environnement dites « Loi GRENELLE 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR »,
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite « loi de transition énergétique »,
- l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et au décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU,
- la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite « Loi CAP »,
- la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite « Loi ELAN ».

En outre, le PLU doit nécessairement être adapté aux principes et règles édictés par les documents d'un niveau supra-communal, avec lesquels il est tenu d'entretenir un rapport de prise en compte, compatibilité ou de conformité, notamment au regard des articles L 131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme. Or, depuis 2010, certains de ces documents ont fait l'objet de révision sans traduction dans le PLU, notamment :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne, approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 mars 2022
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable et équitable des Territoires Nouvelle Aquitaine (SRADDET)

Enfin, si le PLU en vigueur a démontré sur ses premières années d'exercice, une certaine efficacité pour permettre à la Commune de remplir les objectifs d'aménagement et de mise en valeur qu'elle s'était fixés, au travers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il montre désormais ses limites pour encadrer notamment la qualité des opérations d'urbanisme, la maîtrise de la densification du tissu bâti, et n'est plus en adéquation avec les nouveaux enjeux en matière d'environnement, de paysages et de préservation de la biodiversité. De plus, la Commune s'est engagée dans une étude urbaine stratégique qui remodelera la silhouette du centre-ville au-delà du traitement des espaces publics en réinterrogeant les espaces potentiellement urbanisables et les dents creuses, en analysant les îlots et bâtis vacants et en proposant un plan d'actions sur ce périmètre. Ce Plan guide de revitalisation et de requalification du centre-ville est inscrit dans le programme « Petites villes de demain » et à terme, dans une réflexion intercommunale pour un « Programme de Renouveau Urbain » nommé ORT, Opération de Revitalisation du Territoire. Ainsi, l'architecture complète du Plan Local d'Urbanisme, dont le socle repose sur le PADD doit être entièrement revue, ce qui implique la mise en œuvre d'une procédure de révision générale, en application des articles L 153-31 à L 153-33 du code de l'urbanisme.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de mettre en révision générale le PLU sur l'ensemble du territoire de la Commune. Conformément à l'article R 153-11 du code de l'urbanisme, la révision générale du PLU suit la même procédure que son élaboration et sera marquée par les grandes étapes suivantes :

- Prescription de la révision générale,
- Phase d'études dont une évaluation environnementale et d'élaboration du projet de PLU révisé,
- Débat sur les orientations du PADD au sein du conseil municipal,
- Arrêt du projet de PLU,
- Consultation des personnes publiques associées et autres personnes et organismes à consulter sur le projet arrêté,
- Enquête publique,
- Approbation du PLU révisé en conseil municipal.

La révision du PLU constitue pour la Commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme (15 ans environ), afin d'assurer un urbanisme maîtrisé intégrant le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 153-12 du code de l'urbanisme, il convient au stade de la prescription de la révision générale du PLU, de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L 103-3 du même code.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 18 mars 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin Gave d'Ossau ;

Vu la délibération n°2021-130 de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau prescrivant le Schéma de Cohérence Territoriale rural de la vallée d'Ossau le 12 novembre 2021 ;
Vu la révision générale du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération en date du 16 avril 2009 ;
Vu la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération en date du 22 février 2011 ;

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- de **PRESCRIRE** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.103-3 et L.153-1 1 et suivants du code de l'urbanisme avec pour **objectifs** de :
 - **Rendre compatible le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires notamment en matière de développement durable ainsi qu'avec les documents supra-communaux (SDAGE...)** ;
 - **Maîtriser le développement du territoire en assurant son dynamisme et son attractivité, en lien avec le projet centre-bourg** ;
 - **Poursuivre la redynamisation du centre ancien (commerces, habitat, espaces publics...)** ;
 - **Assurer une évolution maîtrisée, organisée et durable du développement urbain et du territoire pour les 10 à 15 prochaines années en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, et une production de logement assurant le parcours résidentiel sur le territoire communal, et en anticipant les dépenses liées à la capacité des réseaux** ;
 - **Soutenir les activités économiques du territoire et favoriser l'implantation de nouvelles activités** ;
 - **Préservation de l'environnement, du paysage et du patrimoine :**
 - **Limitier les pollutions et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire en intégrant, les prescriptions relatives à l'adduction en eau potable, les zonages d'assainissement et les zonages pluviaux issus des schémas directeurs tout en assurant et préservant la ressource en eau au regard des projets urbains en cours,**
 - **Préserver la capacité agricole de la Commune, gérer les milieux humides, préserver et développer les espaces boisés,**
 - **Préserver le patrimoine paysager,**
 - **Valoriser l'histoire locale et le patrimoine culturel, historique et bâti, - Assurer un développement du territoire dans le respect des ressources locales notamment en favorisant la réduction de la consommation d'énergies fossiles : déplacements doux en lien avec le projet intercommunal et l'interconnexion avec la voie verte, connexions inter-quartiers, développement de l'utilisation des énergies renouvelables... ;**
 - **Appréhender les risques dans la gestion du territoire (risque inondation, risque feux de forêt, risque de retrait et gonflement d'argile, risque technologique et transports de matières dangereuses...)** ;
 - **Favoriser le développement touristique là où cela est possible et compatible avec les autres objectifs, notamment celui du maintien d'une biodiversité.**

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU et l'avancée de l'étude du Plan Guide de revitalisation du centre-ville. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU. Tous les objectifs à poursuivre concourent à redéfinir les orientations du PADD. Ce dernier s'appuiera à la fois sur la vision du conseil municipal, sur les études menées sur le territoire par les différents partenaires et dans un second temps sur la participation de la population, les études de diagnostic et de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale du PLU.

- de **DEFINIR**, conformément aux articles L. 103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec le public suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet ; c'est à dire jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet de PLU avant que celui-ci soit soumis à enquête publique.

Moyens d'information prévus :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée des études nécessaires,
- Avis d'ouverture de la concertation dans la presse,
- Tenue d'un dossier de synthèse disponible pendant les heures d'ouverture de la mairie pour chacune des grandes étapes de l'élaboration du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet, -Page Internet dédiée à la révision du PLU sur le site de la Commune d'Arudy permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure,
- Article dans le bulletin municipal et dans la presse,
- Tenue de deux réunions publiques d'information avant l'arrêt du projet.

Moyens prévus qui seront offerts au public pour formuler ses observations et ses propositions :

-Possibilités d'envoyer des messages (observations ou demandes) à l'adresse mail suivante : urbanisme@arudy.fr, ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie, 2 Place de l'hôtel de ville 64260 ARUDY en précisant en objet « Concertation préalable PLU »

-Registre destiné aux observations à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme, tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet.

La Commune se réserve la possibilité de mettre en place tout autre mesure de concertation qui s'avérerait nécessaire, notamment, si la situation sanitaire le permet, le dispositif d'information du public pourra être complété par une réunion publique ; la date et le lieu de la réunion publique seront annoncés sur le site Internet de la ville et par voie de presse. Si les limitations des possibilités de rassemblements ne permettent pas l'organisation d'une telle réunion pendant le temps de la concertation, un dossier de présentation du projet sera mis en ligne sur le site Internet de la commune et les échanges avec le public auront lieu par messagerie électronique, à l'adresse précitée : urbanisme@arudy.fr

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation avec le public, le registre sera clôturé par le Maire un mois avant l'arrêt du projet de PLU en conseil municipal. Cette clôture fera l'objet d'une information sur le site Internet de la ville.

- de **LANCER** la concertation conformément aux modalités précitées ;
- de **CONFIER**, conformément aux règles des marchés publics une mission d'étude pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents notamment contrat, avenant aux conventions de prestation ou de services, nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et concernant la révision du PLU, conformément à sa délégation,
- d'**INSCRIRE** les dépenses exposées par la Commune en section d'investissement du budget considéré, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme ;
- de **SOLLICITER** l'Etat afin qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme et les articles L 1614-1 et L1 614-3 du code général des collectivités territoriales ;
- d'**INDIQUER** que conformément aux dispositions de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

- de **PRECISER** que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7, L 132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme à :
 - Monsieur le Préfet de Région Nouvelle Aquitaine, o Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ; o Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ; o Président du Parc National des Pyrénées ; o Monsieur le Président de l'autorité organisatrice des transports ; o Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ; o Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat ; o Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau au titre du SCoT rural de la vallée d'Ossau, en cours d'élaboration; o Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay au titre du SCoT du Pays de Nay ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Béarn au titre du SCoT du Piémont Oloronais ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Pau au titre du SCoT du Grand Pau.
 - Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ; o Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

En vue de l'application de l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, elle sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.
- de **CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13 :
 - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
 - Les Communes limitrophes : Bescat, Bilhères en Ossau, Buziet, Buzy, Escot, Izeste, Louvie-Juzon, Oloron Ste Marie, Sévignacq-Meyracq ;
 - L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
 - Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
 - Le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
 - Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité.
 - de **DEMANDER** en application de l'article L 132-5 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis à disposition de la Commune.

L'Assemblée, à l'unanimité, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **ADOpte** les propositions du rapporteur à l'unanimité.

7. DÉLIBÉRATION N° 2022-084 – Approbation des travaux d'éclairage public – Changement des armoires d'éclairage public

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Rénovation de l'éclairage public**. Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT CEGELEC – BETT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale « Rénovation EP (SDEPA) – Rénovation électriques 2022 » et propose au Conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

L'Assemblée, à l'unanimité, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Énergie, de l'exécution des travaux ;

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux TTC	60 567,59€
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus	6 056,75€
- Frais de gestion du SDEPA	2 523,65€
TOTAL	69 148,00€

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation Syndicat	12 000,00€
- Participation de la commune aux travaux sur emprunt ou dispositif intracting selon les conditions du moment	54 624,35€
- Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	2 535,65€
Total	69 148,00€

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économie d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles,

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

8. DÉLIBÉRATION N° 2022-085 – Modification du mode de publicité des actes

Le Maire expose que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, de Conseil Municipal de chaque commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- Soit l'affichage en mairie ;
- Soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- Soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

Un choix avait été fait le 30 juin dernier où deux modes de publicité avait été retenus. Il s'avère qu'il faut en retenir un seul pour des questions juridiques. M. le Maire propose donc de retenir la publication sur papier qui consiste à tenir le registre de délibérations ; obligation qui s'impose dans tous les cas à la commune par ailleurs.

Les autres options (affichage et publication sur le site de la commune) ne sont pas optimales pour des raisons d'espace sur les tableaux d'affichage et de stockage en ligne.

L'administré aura tout de même accès par affichage et publication sur le site internet à la liste des délibérations examinées lors du conseil municipal et sur le site internet au procès-verbal une fois celui-ci approuvé.

L'Assemblée, à l'unanimité, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE qu'à partir du 21 septembre 2022, la publicité des actes règlementaires s'effectuera par la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT.

9. DÉLIBÉRATION N°2022-086 – Régularisations foncières

Le Maire indique au Conseil Municipal que plusieurs rues d'Arudy ont fait l'objet d'élargissement, de travaux divers ou d'aménagements au fil de l'eau, il y a quelques décennies. L'accord des propriétaires avait été donné verbalement. Les frais de travaux afférents à ces élargissements avaient été pris en charge par la Commune.

Pour certaines parcelles, des documents d'arpentage avaient été réalisés à l'époque par un géomètre. Cependant, ils n'ont jamais été formalisés par un acte procédant au transfert de propriété. D'autres parcelles n'ont pas été découpées.

Ainsi, de nombreuses incohérences persistent sur le territoire communal. Des privés sont propriétaires de portions de voies communales ouvertes à la circulation. Il convient de procéder à des régularisations de voirie.

Afin de ne pas refaire des divisions parcellaires qui resteraient sans effet, les régularisations foncières peuvent se faire au fil de l'eau, en profitant par exemple, des ventes pour remédier à ces situations, ou par abandon de parcelles. Les ventes ne peuvent pas être anticipées. Il convient donc de délibérer sur le principe de régularisation de ces emprises foncières afin de permettre au Maire de signer les actes relatifs à ces transferts de propriété.

Les voies concernées dans un premier temps sont (parcelles divisées ou d'origine) :

-rue d'ANEQU : BC 442 (169m²), et 438 (112m²) appartenant à Mme GREST Martine, 4p (50m² env.) appartenant à Mme OUILHON Lucie, 7p (34m² env.) et 237 (23m²) appartenant à M. CONDOU Thierry, 8p (50m² env.) appartenant à Mme CASATUTO Sylviane, 221 (10m²) appartenant à Mme APARICIO Monique, 22p (70m² env.) appartenant à OUILHON Georgette, 21p (180m² env.) appartenant à M. LASSALLE-MICHEL Paul, 19p (6m² env.) appartenant à M. ALMAYRAC Didier, 304p (80m² env.) appartenant à M. LOHEAC Pascal, 320 (340m²) appartenant à M. CARRIORBE Jean-Paul, 134p (49m² env.) appartenant à Mme COUROUAU Marie-Françoise, 135p (38m² env.) appartenant à M. POSE Guillaume, 67p (48m²) appartenant à M. CARRIORBE Nicolas, 396 (235m²) appartenant à M. MIRASSOU Daniel, 146p (72m² env.) appartenant à M. MARCO Jean Loup, 147p (117m² env.) appartenant à M. BERGE Jacques, 211 (58m²) et 212 (180m²) appartenant à M. KNOTTE Richard

-avenue d'Ossau : BE 324 (19m²) et BE 50p (15m² env.) appartenant à SAS Centrales d'Arudy, BE 136 (197m²) appartenant à Mme GREST Martine, BE 132 (140m²) et BD 52 (50m²) appartenant à M. MUSSI Patrice, BD 67 (204m²) appartenant à M. SARRAILH Gaston

Les actes pourront intervenir, seulement, après accord du propriétaire.

La Commune prendra à sa charge les frais de notaire et les frais de géomètre, lorsque la division est nécessaire.

La cession à la Commune se fera à titre gratuit.

Lesdites parcelles seront classées directement dans le domaine public communal (voirie).

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces modalités,

L'Assemblée, à l'unanimité, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- DÉCIDE** le transfert de propriété à la Commune, à titre gratuit des parcelles susvisées, correspondant à de la voirie communale et situées aux abords de la rue d'Anéou et l'avenue d'Ossau,
- DÉCIDE** de classer les parcelles transférées dans le domaine public communal (voirie communale),
- DÉCIDE** de la prise en charge des frais de géomètre et de notaire afférents,
- PRÉCISE** qu'une somme est prévue au budget,
- CHARGE** le Maire, ou son représentant d'informer les professionnels de l'immobilier de la nécessité de procéder à des régularisations foncières,
- CHARGE** le Maire, ou son représentant, de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2022-076 à 2022-086.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

La secrétaire de Séance,
Valérie CANBAU



Le Maire,
Claude AUSSANT


